BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 337 /PRES promulguant la loi n° 012-2009/AN du 21 avril 2009 portant modification de la loi n° 6-65/AN du 26 mai 1965 portant création du Code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

VU la lettre n° 2009-036/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 avril 2009 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 012-2009/AN du 21 avril 2009 portant modification de la loi n° 6-65/AN du 26 mai 1965 portant création du Code ses impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;

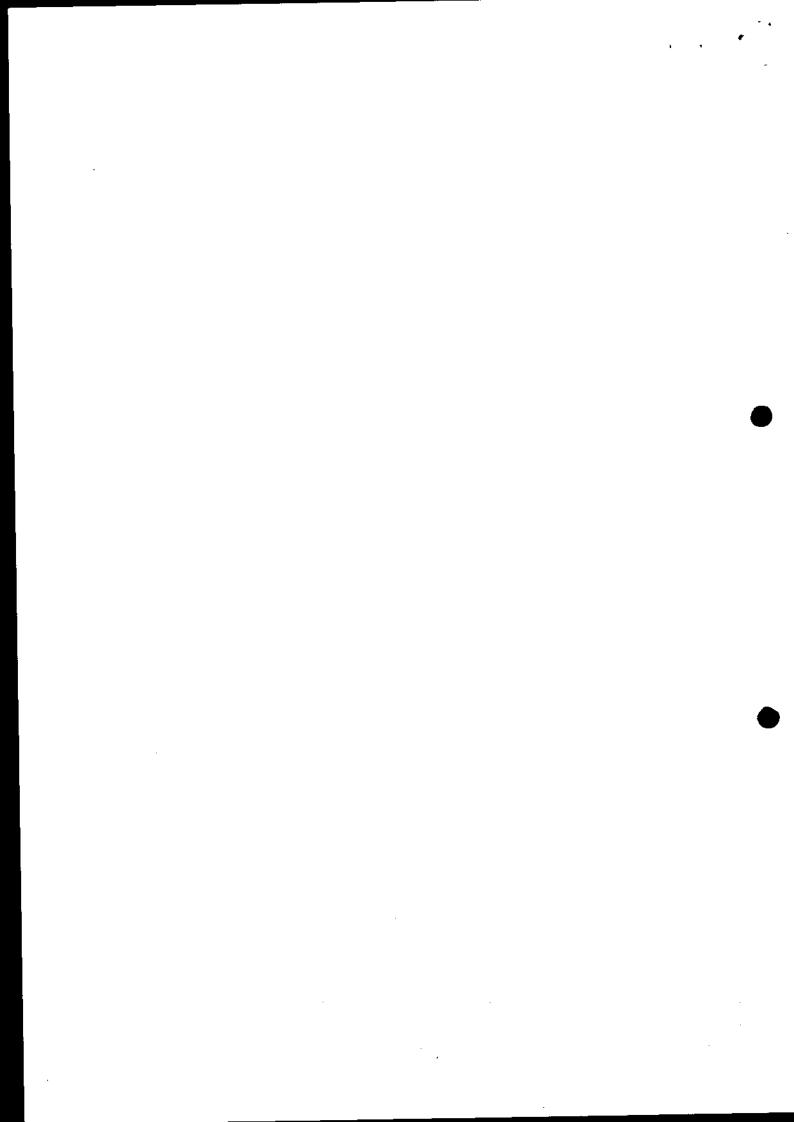
# **DECRETE**

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 012-2009/AN du 21 avril 2009 portant modification de la loi n° 6-65/AN du 26 mai 1965 portant création du Code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mai 2009





## **BURKINA FASO**

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI Nº 012-2009/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 6-65/AN DU 26 MAI 1965 PORTANT CREATION DU CODE DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS ET DU MONOPOLE DES TABACS, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS

### L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi nº 6-65/AN du 26 mai 1965 portant création du code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 21 avril 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

#### Article 1:

í

Le code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

#### Article 60:

#### Au lieu de:

Le montant net du revenu imposable est égal au montant brut des sommes payées et la valeur des avantages accordés, sous déduction :

- des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % du salaire de base ;
- d'un abattement forfaitaire de 15 % du salaire de base pour frais et charges professionnels.

#### Lire:

Le montant net du revenu imposable est égal au montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, sous déduction :

- des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % du salaire de base ;

- d'un abattement forfaitaire du salaire de base pour frais et charges professionnels. Le taux de cet abattement est de 20 % pour les catégories supérieures et de 25 % pour les autres catégories. Les catégories supérieures s'entendent des catégories « P », « A », « B », des classes 6, 1, 2 du secteur public et des grilles catégorielles équivalentes dans le secteur privé;
- des franchises autorisées conformément à l'article 56 paragraphe 1 cidessus.

Par salaire de base, il faut entendre le salaire catégoriel tel qu'il résulte du contrat de travail, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit.

#### Article 2:

La présente loi qui prend effet pour compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2009 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

#### Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 21 avril 2009.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Salifo TIEMTORE

